

**Société de gymnastique de  
Préverenges**

# **Statuts**



# Société de gymnastique de Préverenges

## Statuts

### GÉNÉRALITÉS

#### 1. Les abréviations utilisées dans le texte :

Assemblée générale	AG	
Comité de société	CS	
Caisse assurance sport FSG	CAS	
Commission technique	CT	
Association cantonale vaudoise de gymnastique		ACVG
Union romande de gymnastique	URG	
Comité cantonal	CC	
Fédération suisse de gymnastique	FSG	

#### 2. Période législative

La durée du mandat s'étend sur une période législative de 3 ans. Le CS et la CT se constituent d'eux-mêmes sous la direction de leur président.

Si un membre démissionne durant la période législative, l'élection d'un nouveau membre pour le reste de la période a lieu lors de la prochaine AG.

*N.B. Par simplification, les dénominations du texte des présents statuts sont indiquées au masculin.*

### **I. NOM ET SIEGE**

#### **Art. 1**

**Nom** La société de gymnastique de Préverenges est une société au sens de l'art. 60 et suivants du CCS.

**Siège** Art. 2  
Le siège de la société se trouve dans la commune de Préverenges.

## II. BUT DE LA SOCIETE

**But** Art. 3  
1. Donner à ses membres une éducation physique et sportive dans un esprit de franche camaraderie.

2. S'efforcer de favoriser la diffusion de la gymnastique sous toutes ses formes.

**Neutralité** 3. Rester neutre en matière politique et religieuse.

**Appartenance** Art. 4  
La société et ses groupements sont, d'après leurs appartenances, membres de

- la Fédération Suisse de Gymnastique (FSG)
- l'Union romande de gymnastique (URG)
- l'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique (ACVG)

et sont soumises aux statuts et règlements de ces mêmes associations.

## III. STRUCTURE DE LA SOCIETE

**Groupements** Art.5  
La société est composée de différents groupements qui peuvent être mixtes.

**Création** Art. 6  
De nouveaux groupements peuvent être créés sur proposition du CS et selon ratification de l'AG.

## IV. AFFILIATION ET NOMINATIONS

**Catégorie de membres** Art. 7  
La société et ses groupements comprennent les catégories de membres suivantes :

- Membres jeunesse
- Membres actifs (dès 16 ans)
- Membres d'honneur
- Membres honoraires
- Membres passifs
- Membres sympathisants.

Toutes les catégories de membres doivent être annoncées à l'instance supérieure, au moyen du formulaire officiel des états de la FSG.

**Membre jeunesse** Art. 8  
Est membre jeunesse, tout membre âgé de 4 à 16 ans, ainsi que les groupes parent(s)-enfant(s).

**Membre actif** Art. 9  
Pour être reçu en qualité de membre actif, il faut être âgé de 16 ans au moins. L'admission ne devient effective qu'après quatre leçons de présence.

Un exemplaire des statuts doit être remis à tout nouveau membre.

**Membre d'honneur** Art. 10  
Peut devenir membre d'honneur toute personne ayant rendu de réels services à la société et à la cause de la gymnastique.

L'assemblée générale en décide sur proposition du comité.

Les membres d'honneur ne sont astreints à aucune charge financière.

**Membre honoraire** Art. 11  
Peut devenir membre honoraire chaque sociétaire ayant 25 ans d'activité.

L'assemblée générale en décide sur proposition du comité.

**Membre passif** Art. 12  
Le membre passif est un membre qui ne suit plus les entraînements. Il paie une cotisation.

**Président d'honneur** Art. 13  
Un président qui a dirigé la société pendant de nombreuses années et rendu d'éminents services à la cause de la gymnastique peut être nommé Président d'honneur sur proposition du comité. Sa nomination se fait par l'AG à la majorité des 2/3 des membres présents.

Il ne peut y avoir qu'un seul Président d'honneur.

**Adhésion, démission** Art. 14  
Les groupements règlent l'affiliation de leurs propres membres tout en annonçant les adhésions et les démissions au CS pour approbation par l'AG.

Art. 15

**Dispense** Les membres qui doivent s'absenter de leur domicile pour un certain temps peuvent demander une dispense qui doit être approuvée par le CS.

**Démission** **Art. 16**  
Toute démission doit être donnée au comité par écrit. Elle n'est prise en considération que si le démissionnaire a acquitté ses cotisations de l'exercice en cours.

**Sanctions** **Art. 17**  
Peut entraîner des sanctions

- Le retard de 6 mois dans le paiement des cotisations
- Tout acte portant préjudice à la société.

Ces sanctions peuvent être :

- La suspension
- La radiation.

L'intéressé doit être prévenu par écrit de la menace de sanctions et celles-ci ne peuvent être décidées que par l'assemblée générale.

Dans tous les cas, les sanctions ne sont prononcées que conformément aux dispositions prévues par les statuts cantonaux et fédéraux et le Code des Obligations.

## **V. ORGANES**

**Organes** **Art. 18**  
Les organes de la société sont :

- Assemblée générale (AG)
- Commission de révision
- Comité de société (CS)
- Commission technique (CT)
- Commissions spéciales.

### **Assemblée générale**

**Date et composition** **Art. 19**  
L'AG qui est l'organe suprême, a lieu, dans la règle, en automne. Elle se compose de :

- Membres actifs
- Membres passifs
- Membres d'honneur et honoraires
- Membres du CS et de la CT
- Réviseurs.

**Compétences** **Art. 20**  
L'AG a les attributions suivantes :

- Approbation du procès-verbal de la dernière AG
- Admissions / mutations / démissions
- Approbation du rapport annuel de la société et des groupements
- Approbation des comptes annuels de la société
- Fixation de la finance d'entrée, de la cotisation et approbation du budget
- Election du Président
- Election des membres du CS
- Election des membres de la CT
- Election des réviseurs
- Honneurs
- Adoption des règlements
- Révision des statuts
- Fusions
- Dissolution de la société.

**Art. 21**

**Délai pour présenter des propositions** Les propositions à l'intention de l'AG doivent être présentées au CS, par écrit, au plus tard 20 jours avant l'AG.

**Art. 22**

**Convocation** La convocation à l'AG doit se faire par l'envoi de l'ordre du jour au plus tard 1 mois avant l'AG.

L'AG peut valablement délibérer pour autant qu'un tiers des membres soit présent.

**Art. 23**

**AG extraordinaire** Une AG extraordinaire est convoquée par le CS ou si 1 / 3 des membres le demande en précisant les points de l'ordre du jour à traiter.

**Art. 24**

**Droit de proposition** Tous les membres actifs, passifs, honoraires et d'honneur ont le droit de vote et de propositions à l'AG.

**Art. 25**

**Elections et votations** Les votations et les élections se font à main levée, sauf si 1 / 3 des votants demande le bulletin secret.

Toutes les votations se font à la majorité relative des votants, à l'exception de la révision des statuts, de la fusion et de la dissolution pour lesquelles une majorité des 2/3 des voix est requise. Pour les élections, la majorité relative suffit.

**COMITE DE SOCIETE**

**Art. 26**

**Composition** Le CS se compose de :

- Un président
- 4 ou 6 membres.

L'appartenance au CS et la composition sont fixées dans le règlement ci-après :

### ***Règlement, organigramme et cahier des charges***

#### **Organisation et devoirs**

Le comité est mixte. Il se compose de :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un caissier
- 3 membres affectés à la technique.

Les membres du comité sont nommés pour une législature par l'AG et sont rééligibles ; ils sont exonérés de la cotisation à la société.

#### **Devoirs**

1. Le président est le représentant officiel de la société. Il signe conjointement avec le secrétaire ou le caissier tout écrit au nom de celle-ci, convoque les assemblées du comité et de la société. Il exerce une surveillance générale sur les affaires administratives et présente à l'AG un rapport écrit sur la marche de la société. Il détermine, par son suffrage, la majorité d'une votation en cas d'égalité des voix.
2. Le vice-président, en cas d'absence du président, le remplace dans toutes les attributions. Il est responsable du matériel.
3. Le secrétaire tient la correspondance et rédige les procès-verbaux. Il signe conjointement avec le président tout écrit qui engage la société.
4. Le caissier tient la comptabilité et présente annuellement ses comptes au comité. Il tient un registre exact des membres et des mutations qui se produisent. Il est dépositaire des insignes de la société. Il doit signer conjointement avec le président ou le secrétaire des documents engageant valablement la société (avis de virements bancaires, postaux, etc.).
5. Les membres affectés à la technique se répartissent les tâches suivantes : organisation des entraînements, formation des entraîneurs et des gymnastes. Ils mettent tout en œuvre, en collaboration avec le comité, pour améliorer le niveau des gymnastes et des moniteurs, en demandant à ces derniers qu'ils suivent les cours de formation et de perfectionnement organisés par l'ACVG ou la FSG. Ils encadrent et soutiennent les moniteurs dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **Art. 27**

#### **Attributions du comité**

Le comité est l'organe directeur et administratif de la société.

Il veille :

- à la stricte observation des statuts, règlements et décisions prises par l'AG,
- à la bonne marche de la société en général et à la défense de ses intérêts,
- à administrer et à gérer scrupuleusement ses biens, en particulier par la présentation des comptes et du budget annuels,
- à assurer la conservation de ses archives,
- aux relations avec la presse ainsi qu'à la propagande.

Il établit les organigrammes, règlements et cahiers des charges des différents organes de la société.

Il coordonne et soutient la vie des groupes et prend toutes les mesures propres à renforcer la cohésion de la société.

**Art. 28**

**Convocation** Le CS se réunit lorsque le président ou la majorité des membres du comité l'estime nécessaire.

***Commissions spéciales***

**Art.29**

**Commissions** Le CS peut nommer des commissions spéciales auxquelles il confie des tâches particulières.

Commission de révision

- La commission se compose de 2 membres et 1 suppléant.
- Elle est nommée par l'AG pour une année. Les membres de la commission sortante de charge ne pourront être nommés dans la commission de révision qu'un an après. Un des deux membres est rééligible.
- Ses attributions consistent à vérifier la comptabilité, contrôler les actes du comité, les archives, le matériel et proposer de donner décharge au caissier et au chef du matériel.
- Elle fera rapport à l'AG.

**Art. 30**

**Activité  
gymnique** 1. La société organise chaque semaine au moins une leçon de gymnastique à l'intention de ses gymnastes. Cette leçon est considérée comme la base indispensable de son activité. Elle ne doit être écourtée ou supprimée que pour des raisons impératives, indépendantes de la volonté du moniteur ou du comité.



2. Les heures et les jours de la leçon (ou des leçons) de gymnastique sont fixés par le comité.
3. En dehors de l'activité gymnique proprement dite, la société peut participer à d'autres activités sportives, mais elle veillera, ce faisant, à ne pas sacrifier ses buts essentiels.
4. La société met tout en œuvre pour améliorer continuellement la valeur de ses leçons.

- Manifestations**
1. La société fait son possible pour participer aux manifestations organisées par l'ACVG, l'URG ou la FSG.
  2. Elle peut organiser des manifestations. Elle se conformera aux prescriptions des associations intéressées.
  3. Au début de l'année, la société s'efforce de synchroniser son calendrier des cours et manifestations avec ceux des autres sociétés locales.

**Art. 31**

**Matériel** Le responsable contrôle le matériel de gymnastique de la société.

Les achats de matériel se font par décision du comité sur proposition des moniteurs et du responsable.

**Locaux** La société doit se soumettre aux règlements existants pour l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

La société est responsable des dégâts éventuels au matériel de gymnastique et aux locaux.

## **VI. ADMINISTRATION**

**Art. 32**

**Procès-verbal** Un procès-verbal sera établi pour toutes les assemblées générales ainsi que pour toutes les séances.

**Art. 33**

**Règlements, cahier des charges** Le détail des tâches du CS, des responsables et des commissions sont décrites dans des règlements et des cahiers des charges.

**Art. 34**

**Archives** La société gère les archives où sont conservés tous les documents et objets importants. Tous les documents tels que procès-verbaux, rapports annuels, livres de caisse, décomptes de fêtes, correspondance, etc. doivent être conservés aux archives.

## **VII. FINANCES**

- Exercice** **Art. 35**  
L'exercice se termine le 30 septembre.
- Recettes** **Art. 36**  
Les recettes de la société sont constituées notamment par :
- cotisation des membres
  - subventions
  - revenus de la fortune sociale
  - bénéfices sur les manifestations
  - dons et legs.
- Dépenses** **Art. 37**  
Les dépenses de la société sont notamment :
- cotisations aux associations
  - frais de gestion
  - participation aux frais des groupements et des individuels qui prennent part à des championnats et fêtes de gymnastique organisés par les associations de la FSG et de l'ACVG
  - contributions à l'achat de matériel et d'agès par les groupements
  - paiement des frais de monitarat
  - participation aux frais de formation
  - autres dépenses décidées par l'AG ou la CS
  - primes d'assurances.
- Cotisations** **Art. 38**  
Le genre et le montant des cotisations sont fixés par décision de l'AG.
- Exonérations** **Art. 39**  
Sont exonérés des cotisations à la société :
- les membres d'honneur
  - les membres du comité et les moniteurs dans l'exercice de leur fonction
- Investissements** **Art. 40**  
Les actifs de la société ne peuvent être investis que dans des valeurs sûres, à l'exclusion des actions. Le CS désigne l'instance auprès de laquelle seront déposées les valeurs et où seront investies les sommes qui ne sont pas nécessaires à la gestion de la société.
- Responsabilité** **Art. 41**  
La société est responsable jusqu'à concurrence de toute sa fortune. Une responsabilité financière personnelle de ses membres est exclue, à l'exception d'actes punissables.

## **VIII. DISPOSITIONS FINALES ET DISPOSITIONS DE REVISION**

### **Art. 42**

**Assurances** L'adhésion à la caisse d'assurance du sport (CAS) de la FSG est obligatoire pour les membres travaillant (statuts fédéraux). Cette clause est facultative pour les autres membres de la société.

**Art. 43**

Chaque membre actif est tenu d'avoir sa propre assurance accident.

**Révision**

**Art. 44**

Une révision partielle ou totale des statuts ne peut être décidée que par l'AG moyennant une majorité des 2/3 des votants. Elle sera approuvée par les instances cantonales.

**Cas spéciaux**

**Art. 45**

Les cas non prévus par ces statuts sont résolus conformément aux statuts de l'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique (ACVG) et au Code des Obligations.

**Dissolution**

**Art. 46**

La dissolution de la société ne peut se décider qu'à une assemblée extraordinaire n'ayant que ce point à l'ordre du jour et moyennant une approbation de 4/5 des votants.

**Utilisation des actifs en cas de dissolution de la société**

**Art. 47**

En cas de dissolution de la société, le dernier comité en charge remettra au

Comité Cantonal un rapport final avec un relevé des comptes.

**la société**

Les fonds et le matériel ne pourront servir au profit personnel des sociétaires. Après inventaire, ils seront confiés à la garde du CC, conjointement avec les autorités communales, pour être tenues à disposition de toute société qui se fonderait dans la localité et poursuivrait les buts fixés par l'ACVG.

Les fonds et le matériel ne pourront servir au profit personnel des sociétaires. Après inventaire, ils seront confiés à la garde du CC, conjointement avec les autorités communales, pour être tenues à disposition de toute société qui se fonderait dans la localité et poursuivrait les buts fixés par l'ACVG.

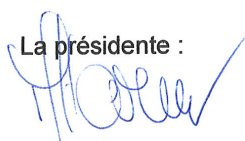
**Entrée en vigueur**

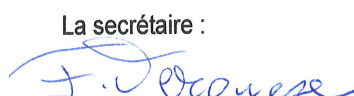
**Art. 48**

Les présents statuts ont été adoptés à l'assemblée extraordinaire du 22 mars 2002 et entrent en vigueur après approbation par l'ACVG.

Préverenges, le 22 mars 2002

Pour la SGP :

La présidente :  


La secrétaire :  


Mme Myriam Harnisch

Mme Françoise Veronese

Les statuts ci-dessus ont été approuvés par le comité de l'ACVG  
lors de sa séance du

Pour l'ACVG :

Le président :



M. Etienne Miéville

La secrétaire :



Mme Mariette Petermann